



VOLUME 3
NUMÉRO 1
JUIN 2022

BULLETIN DE PRÉVENTION

DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

DANS CE NUMÉRO

LA LOI SUR LA SÉCURITÉ
PRIVÉE ET LE BUREAU DE
LA SÉCURITÉ PRIVÉE

LES EXIGENCES DE
LA LSP, LES APPELS
D'OFFRES PUBLICS ET
LA RESPONSABILITÉ DES
DONNEURS D'OUVRAGE

LA JURISPRUDENCE

LES ENQUÊTES DU BIG

La Ville de Montréal octroie annuellement plusieurs contrats pour des services reliés à des activités de sécurité privée. De nature sensible, ces activités sont encadrées par la [Loi sur la sécurité privée](#) (LSP). Une loi, qui est parfois méconnue ou mal appliquée, comme le démontrent la jurisprudence ainsi que les analyses et enquêtes du Bureau de l'inspecteur général.

À la suite de la lecture du présent bulletin, vous serez en mesure d'en connaître davantage sur le Bureau de la sécurité privée, la loi qui le régit et ses exigences en matière de services d'installation de système de sécurité.

LA LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET LE BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Au Québec, toute entreprise ou personne qui souhaite offrir ou exercer des services de sécurité privée visés par la *Loi sur la sécurité privée* doit obligatoirement être titulaire du permis du ou des secteurs d'activité appropriés.

La LSP et ses règlements encadrent la pratique d'installation des systèmes de sécurité ainsi que des codes d'accès, et leur application relève du Bureau de la sécurité privée (BSP).

Institué par la *Loi sur la sécurité publique* en 2010, le BSP est l'organisme d'autoréglementation régissant l'industrie de la sécurité privée au Québec. Plus précisément, il régit les six secteurs d'activité suivants :

- Le gardiennage (la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux) ;
- L'investigation (la recherche de personnes, de renseignements ou de biens) ;
- Les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie (le cléage, les travaux liés aux dispositifs mécaniques ou électroniques de verrouillage, etc.) ;
- Les activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité (les travaux liés aux systèmes de surveillance, d'alarme contre le vol, etc.) ;
- Le convoyage de biens de valeur (le transport de biens de valeur d'un lieu à un autre) ;
- Le service-conseil en sécurité (sur les méthodes de protection contre le vol, l'intrusion ou le vandalisme).





Parmi les pouvoirs conférés au BSP, notons :

- Le pouvoir de contrôler l'accès au droit d'offrir et d'exercer des activités de sécurité privée. C'est donc lui qui délivre les permis pour chacune des catégories susmentionnées.
- Le pouvoir d'encadrer et de surveiller l'offre et l'exercice des activités de sécurité privée. Les titulaires de permis doivent respecter leurs obligations durant toute la validité de leur permis.
- Le pouvoir de mener des enquêtes et des inspections. Pour s'assurer de l'application de la LSP et de ses règlements, le BSP peut vérifier la conformité des personnes physiques ou morales visées par la loi et ses règlements et, si des motifs laissent croire à un manquement, mener une enquête et poser des sanctions si des irrégularités s'avèrent confirmées.

Comment vérifier la validation d'un permis de la BSP ?



Le BSP met à la disposition, sur son site Web, le [Registre des titulaires](#) de permis qui permet de vérifier en temps réel le statut d'un permis délivré à toute entreprise ou personne qui offre ou exerce des services de sécurité privée visés par la LSP. Si l'une d'elles ne détient pas un tel permis, elle peut faire l'objet d'une [dénonciation formelle](#) auprès du BSP.

LES EXIGENCES DE LA LSP, LES APPELS D'OFFRES PUBLICS ET LA RESPONSABILITÉ DES DONNEURS D'OUVRAGE

Dans ses documents d'appel d'offres, à l'instar de nombreux organismes publics, la Ville de Montréal s'adresse uniquement à l'adjudicataire du contrat. Si ce dernier n'est pas en mesure de fournir en totalité un bien ou un service demandé, ou d'exécuter lui-même les travaux exigés, il lui est permis d'avoir recours à la sous-traitance, sauf lorsque celle-ci est explicitement interdite par les exigences contractuelles.

Lorsque des compétences, licences ou permis sont nécessaires pour effectuer un travail, le soumissionnaire n'a pas toujours besoin de les détenir tous pour pouvoir soumissionner. En

effet, il pourrait choisir de sous-traiter certaines portions du contrat à une entreprise détenant le permis ou la licence nécessaire pour accomplir le travail.

Toutefois, à la différence des travaux réglementés par la Régie du bâtiment du Québec, les activités de sécurité privée doivent être considérées différemment par les donneurs d'ouvrage.

Dans les secteurs d'activités sous la gouverne du BSP, il est important que les organismes publics s'approprient le cadre légal les régissant. Une exigence de la loi mal assimilée peut engendrer des appels d'offres imprécis, sujets

à l'interprétation variable des soumissionnaires, et engendrer des analyses de soumissions subjectives par les fonctionnaires de la Ville.

Pour les devis impliquant en tout ou en partie des travaux ou services touchant la sécurité, les donneurs d'ouvrage devraient vérifier si la détention d'un permis du BSP est requise, et

par qui, soit l'adjudicataire, soit l'adjudicataire et le sous-traitant, soit le sous-traitant seulement lorsque la sous-traitance est permise. Cette étape permettra d'être en mesure de s'assurer de la validité des soumissions reçues. En effet, dès qu'une entreprise exerce une activité de sécurité privée, elle devient assujettie à la LSP.

LA JURISPRUDENCE

Plusieurs cas impliquant les secteurs d'activités encadrés par le BSP ont été portés devant les tribunaux. Étudiés au cas par cas, les tribunaux doivent couramment répondre à l'interrogation suivante : qui doit être le détenteur des permis et autorisations nécessaires pour effectuer un travail relevant de la LSP ? Est-ce l'adjudicataire du contrat ou l'entreprise qui effectue le travail en sous-traitance ?

Sur son site Web, le Bureau de la sécurité privée indique que toute entreprise qui offre des services en sécurité privée est assujettie à la *Loi sur la sécurité privée*, et ce, même si ses services sont exécutés par un sous-traitant.

À titre d'exemple, la Cour du Québec a reconnu la compagnie de sécurité Les Prévoyants Inc. (ci-après « Les Prévoyants ») coupable d'avoir exploité une entreprise offrant une activité de sécurité privée sans être titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte, contrevenant ainsi aux [articles 4, 5 et 114 de la Loi sur la sécurité privée](#).

Ne disposant ni du matériel ni des infrastructures pour la faire, Les Prévoyants avaient sous-traité cette activité à une entreprise détenant les permis nécessaires. La compagnie connaissait l'identité et les coordonnées des personnes faisant l'objet de ces protections, les caractéristiques de ces systèmes d'alarme ainsi que l'identité de ceux qui assuraient la surveillance. Ces renseignements, de nature technique et nominative, étant extrêmement sensibles, auraient pu être utiles à des personnes malveillantes. Conséquemment, même si la défenderesse jouait un rôle secondaire dans cette activité de surveillance continue à distance, elle-même, ses administrateurs et son personnel devaient se conformer à l'obligation de détention de permis du BSP. Pour ces motifs, le tribunal a déclaré Les Prévoyants coupables d'infraction.

Dans un autre dossier, la Cour du Québec a reconnu coupable la compagnie Sécurité Spytronic Inc. (ci-après Spytronic) d'avoir confié l'exécution d'une activité de sécurité privée assujettie à la [LSP](#) à un sous-traitant titulaire d'un permis d'agence valide alors qu'elle-même ne le détenait pas.



L'activité principale de Spytronic étant la vente d'équipements de sécurité, la compagnie soutenait ne pas avoir à être titulaire d'un permis de la BSP pour vendre les équipements, d'autant plus qu'elle n'exécutait pas les services d'installation qui étaient plutôt assignés à un sous-traitant.

Il n'en reste pas moins que Spytronic connaissait l'identité et les coordonnées des personnes faisant l'objet de protection puisqu'il s'agissait de sa propre clientèle. Selon le tribunal, Spytronic détenait une grande quantité d'informations privilégiées pour une entreprise qui se disait être un acteur secondaire d'une activité de sécurité privée.

Le fait de confier en sous-traitance l'installation de ses systèmes électroniques de surveillance à une entreprise détentrice d'un permis d'agence valide

ne libérait pas Spytronic de son obligation d'être elle-même détentrice d'un tel permis au sens des [articles 4 et 5 de la Loi sur la sécurité privée](#).

En revanche, il peut arriver qu'un entrepreneur général qui soumissionne à un appel d'offres public en cette qualité puisse sous-traiter l'exécution de travaux de sécurité. En effet, la Cour d'appel a conclu dans un dossier que la Société québécoise des infrastructures pouvait accepter qu'un entrepreneur général confie l'exécution des travaux de sécurité à un sous-traitant détenant son permis du BSP. Les travaux visés dans ce dossier faisaient partie d'un ensemble de travaux de construction pour l'assemblage de portes et dans le cadre de la construction d'une nouvelle prison.

LES ENQUÊTES DU BIG

Le travail d'analyse et d'enquête du Bureau de l'inspecteur général confirme que le type de situations soulevé précédemment est commun et dénote un certain niveau de méconnaissance du cadre législatif. Cette méconnaissance soulève trois enjeux majeurs dans l'octroi de contrat de services de sécurité privée, soit :

- Des documents d'appels d'offres imprécis, comprenant des exigences variables d'un cas à un autre ;
- Un travail d'analyse des soumissions inconstant, donc inéquitable vis-à-vis des soumissionnaires ;
- Des contrats qui sont octroyés à des soumissionnaires alors qu'ils ne sont pas admissibles ou conformes.

En partant du principe que toute entreprise ou personne qui souhaite exercer des services de sécurité privée visés par la LSP doit obligatoirement être titulaire du permis du ou des secteurs d'activité appropriés, les donneurs d'ouvrage doivent exiger le ou les permis appropriés et s'assurer que les contractants qui réaliseront ces travaux sont en possession du ou des permis valides.

Dans les situations de sous-traitance, l'obligation de la détention du permis pertinent ne se limite

pas qu'au sous-traitant, l'adjudicataire du contrat ayant accès à des informations privilégiées en lien avec le système installé est lui aussi assujéti à la même loi et à tous ses règlements.

Selon la nature du contrat, il peut arriver toutefois que seul le sous-traitant ait à détenir un ou des permis du BSP pour la réalisation des travaux de sécurité privée. Il est donc important de procéder à une analyse pour chaque contrat afin de déterminer les permis requis, et en cas de doute, le Bureau de l'inspecteur général invite les responsables de l'appel d'offres à consulter le BSP afin de déterminer si l'adjudicataire et le sous-traitant doivent tous deux avoir les licences appropriées pour obtenir le contrat.

Rappelons en terminant qu'un contrat octroyé à une entreprise qui n'aurait pas dû l'obtenir peut déclencher une enquête du Bureau de l'inspecteur général et entraîner sa résiliation.

RÉFÉRENCES

Loi sur la sécurité privée (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-3.5>)

Bureau de la sécurité privée (<https://www.bspquebec.ca/fr>)



VOUS OBSERVEZ UN MANQUEMENT DANS LA GESTION D'UN CONTRAT MUNICIPAL ?

Communiquez avec le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal qui pourra faire des vérifications et intervenir si nécessaire. Toute dénonciation est anonyme et confidentielle.

BIGMTL.CA/DENONCIATION